

Article 224

Les articles du Titre IX du présent Code sont interprétés et appliqués conformément aux éléments des crimes prévus par l'article 9 du Statut de Rome et adoptés par l'Assemblée des Etats parties en date du 09 septembre 2002 ».

Article 5

La présente Loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire

Exposé des motifs

La ratification par la République Démocratique du Congo du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale et l'entrée en vigueur de celui-ci ont justifié, en son temps, la modification de la Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire par des dispositions définissant et réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Par ailleurs, la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, reconnaît aux juridictions de droit commun la compétence de connaître les crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité.

Ayant perdu le caractère d'infraction exclusivement militaire, ces crimes internationaux sont désormais comptés parmi les infractions de droit commun.

Les principales innovations apportées au texte en vigueur consistent en:

- *la suppression de la Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire des dispositions relatives aux crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité ;*
- *l'abrogation de l'article 207 de la même loi qui reconnaissait aux seules juridictions militaires la*

compétence de connaître des infractions prévues par le Code pénal militaire;

- *la considération de la responsabilité pénale du chef militaire ou de la personne faisant effectivement fonction de chef militaire pour les crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs.*

Toutefois, conformément à l'article 156 de la Constitution et sous réserve de la présente loi, les dispositions du Chapitre 1^{er} du Livre premier et du Titre IX du Livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal sont applicables devant les juridictions militaires.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er}

Les articles 1^{er}et 5 du Chapitre 1^{er} du Livre premier de la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er}

Sous réserve de la présente loi, les dispositions du Livre premier et du Titre IX du Livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal sont applicables devant les juridictions militaires.

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal et de la présente loi pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable de ces crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- a. *ce chef militaire ou cette personne savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et*
- b. *ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui*

étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

Article 2

Le Titre V et l'article 207 du Titre VIII de la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire sont abrogés.

Article 3

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

La présente loi organise, en outre, à travers sa Section III bis, les conditions et modalités de coopération entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale.

Par ailleurs, pour permettre aux juridictions internes de bien exercer leur compétence, il a paru nécessaire de renforcer la garantie des droits et la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires pendant toute la durée du procès par la création d'une Section VI.

L'introduction de toutes ces règles en droit positif congolais entraîne la modification de certaines dispositions du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié et complété à ce jour pour le rendre compatible avec le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er}

L'article 9 bis du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la Loi n° 06/19 du 20 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Article 9 bis

L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux violences sexuelles, au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. »

Article 2

Il est inséré dans le Chapitre II du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la Loi n° 06/19 du 20 juillet 2006, la Section III bis intitulée « De la coopération avec la Cour pénale internationale » et la Section VI intitulée « Des droits et de la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires », libellées comme suit :

En vue de contribuer aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus odieux et de concourir à la prévention de nouveaux crimes, la République Démocratique du Congo a ratifié, en vertu du Décret-loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002, le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

Cet acte implique, d'une part, le devoir de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux définis dans le Statut de Rome et, de l'autre, l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale.

Se conformant à ce traité, la République Démocratique du Congo a adopté la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire aux fins de réprimer les crimes internationaux au titre d'infractions militaires relevant de la compétence des juridictions militaires avant de reconnaître cette compétence, pour les civils, notamment à la Cour d'Appel par la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.